

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

**AFFAIRE Mme C
Décision n° 546-D**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 22 mai 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 22 mai 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima interjeté par MM A et B, pharmaciens titulaires exploitant en SNC ... sise ... et enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 avril 2006, dirigé contre la décision du 24 février 2006 par laquelle la chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de peine à l'encontre de Mme C, pharmacien adjoint de ladite officine à l'époque des faits, suite à la plainte du 7 septembre 2005 qu'ils avaient formulée à l'encontre de l'intéressée ; dans leur requête en appel, MM A et B estiment que c'est à tort que la chambre de discipline a écarté tous les griefs portant sur des témoignages et des faits antérieurs au 1er avril 2005, date de leur prise de possession de l'officine ; ils font valoir que l'article R. 4234-1 ne stipule pas qu'il faut que l'auteur de la plainte ait été personnellement lésé ; ils ajoutent que, par suite de leur acquisition de l'officine, il y a eu transfert à leur profit du pouvoir hiérarchique détenu par M. D, leur prédécesseur, sur le personnel ; par ailleurs, MM A et B affirment que les fautes de vols postérieures à leur prise de possession ont été parfaitement établies par les témoignages et que c'est à tort que ceux-ci ont été rejetés sans même avoir été discutés ; enfin, MM A et B estiment que le classement sans suite de la plainte pénale n'est pas un motif d'abandon des poursuites devant le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 7 septembre 2005 formée par M A et B à l'encontre de Mme C; les plaignants reprochaient à leur pharmacienne adjointe le vol de différents produits constaté le 20 mai 2005, puis le 30 mai 2005 ; lors de son dépôt de plainte au commissariat le 20 mai 2005, M. B avait également dénoncé le vol de deux tubes de crème Ducray® et 5 tubes d'Avène® solaire ainsi que d'un flacon de sirop Orelox® ; se trouvaient également reprochés à Mme C la non facturation de produits remis aux membres de sa famille, le viol du secret de la correspondance du fait de l'ouverture d'une lettre destinée à M. et Mme D, les anciens propriétaires de l'officine, la destruction d'impayés de mutuelles et de factures sans en informer le titulaire au préalable, une tentative d'intrusion dans la gestion informatique de la caisse et l'envoi, sans paiement, de courriers personnels avec celui de la pharmacie ;

Vu le mémoire en défense produit par Mme C et enregistré comme ci-dessus le 17 mai 2006 l'intéressée soutient que c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté les soi disant évènements qui auraient eu lieu du temps où M. D était titulaire de l'officine, car MM A et B n'ayant subi eux-mêmes, à cette époque, aucun préjudice, ne peuvent qu'être déclarés irrecevables, faute de qualité d'intérêt pour agir ; Mme C rappelle qu'elle a néanmoins fourni en première instance suffisamment

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Ordre national des pharmaciens

de pièces justificatives pour prouver sa bonne foi ; ensuite, elle précise que les différents témoignages ont bien été pris en compte avant d'être écartés par la chambre de discipline ; c'est en raison des variantes et des contradictions dans les déclarations successives des témoins qu'ils ont été jugés irrecevables ;

Vu le mémoire en réplique produit par les plaignants et enregistré comme ci-dessus le 24 août 2006 ; MM B et A réaffirment tout d'abord avoir qualité pour porter plainte ; ils rappellent que l'ensemble du personnel avait spontanément mis sous surveillance Mme C, bien avant leur arrivée ; ils remarquent que si celle-ci conteste la véracité de certains témoignages, elle n'a déposé aucune plainte pour faux témoignage à l'encontre de ses anciennes collègues ; toute la défense de Mme C consiste, selon eux, à se présenter comme une victime ; lorsqu'elle est forcée de reconnaître avoir pris des produits sans autorisation, elle tente de faire valoir que ceux-ci seraient sans valeur ; il en va ainsi des crèmes solaires Avène® ; concernant les décomptes de sécurité sociale versés au débats par Mme C, M. A et M. B remarquent qu'aucun de ceux-ci ne la concernait elle-même ou ses enfants ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme C par le rapporteur au siège du Conseil national, le 27 septembre 2006 ; l'intéressée considère que l'appel de ses anciens employeurs s'appuie à nouveau sur des témoignages contestables et ne devrait pas être recevable ; ces témoignages ont déjà été étudiés en première instance ; il avait alors été mis en évidence leur variation dans le temps ; Mme C cite en exemple celui de Mme G concernant l'échange de produits solaires Avène®, indice de protection 60, remplacés par les produits de la nouvelle gamme, indice de protection 50 ;

Vu l'audition de M. A par le rapporteur le 6 novembre 2006 ; M. A a déclare que cette affaire avait pris des proportions démesurées ; à l'origine, souhaitant augmenter les horaires d'ouverture de la pharmacie, il avait été indiqué à tous les membres du personnel que la totalité des postes serait conservée, aucun licenciement n'était donc envisagé ; c'est à la suite des dénonciations, qu'il avait décidé, en accord avec son associé, de s'adresser à la police, ce qui a enclenché le processus de la garde à vue et ses conséquences ; M. A estime qu'il a été, à tout le moins, démontré que Mme C avait pris des produits à leur insu, notamment pendant leur absence et sans respecter la procédure qu'ils avaient mis en place dès leur arrivée ; il eût fallu noté lesdites sorties sur un cahier et non sur une feuille volante et effectuer le déstockage correspondant par voie informatique ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. B, le 6 novembre 2006, par le rapporteur ; ce dernier se déclare convaincu que Mme C cherche maintenant à se venger de sa garde à vue décidée par la police le 30 mai 2006 ; selon lui, Mme C cherche à profiter de la décision du Conseil de l'Ordre pour gagner le litige qui l'oppose à ses anciens employeurs devant les prud'hommes ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme H, préparatrice, par le rapporteur le 16 novembre 2006 ; cette dernière indique avoir tout ignoré des soupçons portant sur Mme C avant son arrestation par la police, le 30 mai 2005 ; elle ne témoigne que sur un point précis, à savoir que du temps de Mme D, Mme C l'avait envoyée à la poste, un matin, porter deux cartons de vêtements ; elle avait pris devant Mme H l'argent dans la caisse pour affranchir lesdits colis ; Mme I, rayonniste, présente à ce moment-là lui avait dit de faire un chèque pour régler les colis ; or, à l'arrivée de Mme J, pharmacien, à 14 h, le chèque ne se trouvait plus dans la caisse ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme K par le rapporteur en date du 16 novembre 2006 ; Mme K a confirmé les mauvaises relations qu'elle avait avec Mme C qui la harcelait ; elle a dans l'ensemble maintenu ses précédentes déclarations concernant l'ouverture volontaire par Mme C de l'enveloppe contenant l'acte de cession de la pharmacie ; l'échange de la ceinture orthopédique rapportée par la mère de Mme C dans des conditions qui lui sont apparues douteuse ; la colère de Mme C quand elle s'est aperçue que les codes permettant d'accéder à la gestion de la caisse avaient

été changés et, enfin, sa façon de noter les produits qu'elle prenait pour sa consommation personnelle susceptible d'éveiller les soupçons ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme L, vendeuse, par le rapporteur le 16 novembre 2006 ; cette dernière a confirmé que les 9 produits que les représentants du laboratoire Avène avaient échangés contre ceux de la nouvelle gamme avaient été laissés en bonification par la pharmacie et maintenus en rayon ; elle a précisé ne pas avoir été présente le jour où Mme C en avait pris ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. M, pharmacien adjoint, par le rapporteur le 17 novembre 2006 ; celui-ci a déclaré n'avoir rien constaté par lui-même ; concernant les unités gratuites mises à la disposition du personnel, il ajoutait que les échantillons appartenaient à tout le monde dans la pharmacie et que Mme C ne pouvait s'attribuer personnellement des produits qui reviendraient à l'ensemble de l'équipe sans, du moins, demander l'autorisation ou en parler aux titulaires ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme J, pharmacien adjoint par le rapporteur le 17 novembre 2006 ; cette dernière a confirmé ses précédentes déclarations à charge contre Mme C rappelant que les problèmes avec elle avaient commencé du temps où Mme E était titulaire ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme I, rayonniste, par le rapporteur le 17 novembre 2006 ; Mme H a déclaré que depuis l'époque de Mme E des vols avaient été constatés ; elle a maintenu ses précédentes dénonciations relatives aux faits dont Mme C se serait rendue coupable ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. E par le rapporteur le 11 janvier 2007 ; ce dernier a rappelé que Mme C travaillait à l'officine depuis 1996 alors qu'elle était étudiante en cours de thèse ; c'est fin 1998 que Mme H, la rayonniste, a constaté des vols de produits cosmétiques ; Mme C, lors d'un entretien dans le bureau de M. E, a reconnu les faits et a accepté de procéder au règlement desdits produits ;

Vu le courrier adressé par télécopie enregistrée comme ci-dessus le 26 février 2007 par lequel le conseil de Mme C souhaitait que cette affaire soit inscrite au rôle de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens avant que l'affaire soit à nouveau examinée par le conseil des prud'hommes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-3 et R 4235-34 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme R ;
 - les explications de MM A et B ;
 - les observations de Me MARCHAND, conseil de MM A et B;
 - les explications de Mme C ;
 - les observations de Me NEU JANICKI, conseil de Mme C ;
- Les intéressés s'étant retirés, Mme C ayant eu la parole en dernier ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que Mme C a été poursuivie pour des faits de vols récurrents dans la pharmacie où elle a été employée à partir du mois de juin 1997, d'abord par Mme E, puis par M. D, enfin par MM A et B, auteurs de la plainte susvisée du 7 septembre 2005 ; qu'il lui est également reproché le viol du secret de la correspondance du fait de l'ouverture d'une lettre confidentielle destinée à M. et Mme D, les anciens propriétaires de l'officine, ainsi qu'une tentative d'intrusion dans la gestion informatique de la caisse de l'officine ;

Considérant qu'un pharmacien peut porter plainte à l'encontre d'un de ses confrères sans avoir été personnellement lésé par le comportement de celui-ci ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont écarté les faits reprochés à Mme C au motif que M. D n'avait pas lui-même porté plainte et alors que MM A et B n'avaient pas encore acquis la pharmacie ;

Considérant que les prétendues « tentatives d'intrusion dans la gestion informatique de la caisse » ne ressortent que de témoignages qui font seulement état de la surprise et de la colère de Mme C lorsque celle-ci s'était aperçue que les codes d'accès à la gestion de la caisse avaient été modifiés sans qu'elle en soit avertie ; que cette seule circonstance ne suffit pas à prouver que Mme C avait la volonté de s'introduire frauduleusement dans cette gestion ni de procéder à de quelconques manipulations ;

Considérant, en ce qui concerne le grief tiré du viol de la correspondance, que Mme C a reconnu avoir procédé à l'ouverture d'une enveloppe, adressée à M. et Mme D, contenant l'acte de cession de la pharmacie à MM A et B ; qu'elle explique avoir ouvert cette lettre par inadvertance ; que cette explication est cependant remise en cause par plusieurs attestations concordantes ; qu'il ressort de ces témoignages que Mme C a agi sciemment et a communiqué aux autres membres de l'équipe présents ce jour-là certains des éléments confidentiels figurant dans l'acte de vente ; que, ce faisant, Mme C a manifestement manqué à son devoir de loyauté, tel qu'il résulte des dispositions de l'article R 423 5-34 du code de la santé publique ;

Considérant, en ce qui concerne le grief tiré des vols récurrents dans la pharmacie, que la culpabilité de Mme C est établie par un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants ; qu'il en va ainsi des différents témoignages figurant au dossier et émanant, non seulement de membres du personnel de l'officine, mais aussi d'une étudiante en pharmacie, sans lien de subordination avec les plaignants, et de l'époux de l'ancienne titulaire ; que tous ces témoignages font état de prélèvements par Mme C de produits de parapharmacie dans le stock sans que soient constatés les paiements correspondants ; que celle-ci, tout en contestant la véracité de ces témoignages, ne les a pas contestés en justice ; qu'elle se borne à invoquer leur évolution au cours de la procédure, alors qu'il s'agit le plus souvent de l'apport de précisions supplémentaires ; qu'en procédant ainsi Mme C a adopté un comportement contraire à la probité et violé l'article R 4235-3 du code de la santé publique ;



Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme C la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

- Article 1 La décision du 24 février 2006 par laquelle la chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de peine à l'encontre de Mme C est annulée
- Article 2: Il est prononcé à l'encontre de Mme C la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;
- Article 3 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme C s'exécutera du 1^{er} au 30 septembre 2007
- Article 4 : La présente décision sera notifiée :
- à Mme C ;
- à M. A ;
- à M. B ;
- au président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France

Affaire examinée et délibérée en la séance du 22 mai 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Présidente,
M. PARROT - Mme ANDARELLI — M. AUDHOUI - M. COATANEA - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO - Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mme DUBRAY - Mme CHAUVÉ - M. FORTUIT - M. FOUASSIER — M. FOUCHER - M. JOUENNE - Mme LENORMAND - Mme MONTEL - M. NADAUD - Mme DELOBEL - Mme SURUGUE - M. TROUILLET - M. LABOURET - M. ANDRIOLLO.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur **T** représentant la Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8 c. santé publ - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS-LINTON

